



**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0033 du 6 MARS 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1
entre La Roche-Neuille et Château-Gontier-sur-Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la RD1 entre Loigné-sur-Mayenne (commune nouvelle de La Roche-Neuille) et Château-Gontier (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 16 août 2016 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la RD1 entre Loigné-sur-Mayenne (commune nouvelle de La Roche-Neuille) et Château-Gontier (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Mayenne reçue le 9 mars 2023, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de La Roche-Neuille et de Château-Gontier-sur-Mayenne, impacté par le projet d'aménagement de la RD n° 1 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Mayenne arrêtée pour l'année 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est procédé à une enquête parcellaire, du mardi 25 avril 2023 à 9h00 au mercredi 10 mai 2023 à 18h00, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1 sur le territoire des communes de La Roche-Neuille et Château-Gontier-sur-Mayenne.

ARTICLE 2 : M. Joël Métras, cadre France Télécom en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le maire concerné, seront déposés en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne (mairie siège) et de La Roche-Neuville, pendant 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance du mardi 25 avril 2023 à 9h00 au mercredi 10 mai 2023 à 18h00, aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies, à titre indicatif :

- mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, 23 place de la République (53200) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h00,

- mairie de La Roche-Neuville, 1 rue de la Roche du Maine (Loigné-sur-Mayenne- 53200) : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet :

- soit directement sur le registre ouvert en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et de La Roche-Neuville,

- soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie siège de l'enquête (mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, 23 place de la République, 53200) ou au maire qui les joint au registre ;

- soit en les adressant par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Ces observations seront jointes au registre de la mairie Château-Gontier-sur-Mayenne, siège de l'enquête ;

- soit en les présentant directement au commissaire enquêteur, lors des permanences :

- à la mairie de La Roche-Neuville, le mardi 25 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00,

- à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, le mercredi 10 mai 2023 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : à l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire sont clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête complet et les documents annexés au commissaire enquêteur qui dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis ne peut porter ni sur l'utilité publique de l'opération ni sur la valeur des biens à acquérir.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : l'avis de l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et de La Roche-Neuville. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera certifiée par eux. Le certificat devra être établi après la clôture de l'enquête et transmis à la préfète.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans le journal « Ouest-France », diffusé dans tout le département. Il y sera rappelé dans les huit jours suivant le début de l'enquête.

Cette insertion sera effectuée par les soins de la préfète aux frais du conseil départemental de la Mayenne.

ARTICLE 6 : notification individuelle du dépôt à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et de La Roche-Neuville du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite, par le conseil départemental de la Mayenne, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : la publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le président du conseil départemental de la Mayenne, les maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et de La Roche-Neuville ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la directrice départementale des territoires et à l'administratrice générale des finances publiques.

Laval, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,


Françoise BRIDE

